



ORDONNANCE TG-01-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi)* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée en date du 17 décembre 2010 par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), en vue de faire approuver un règlement négocié d'une durée de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011 (Règlement) sous le régime de la partie IV de la *Loi* et des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, datées du 12 juin 2002 (Lignes directrices); demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-W102-2010-05 01.

DEVANT l'Office, le 18 janvier 2011.

ATTENDU QUE le règlement de trois ans sur les droits approuvé en vertu de l'ordonnance TG-03-2008 de l'Office, datée du 4 novembre 2008, a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le 23 novembre 2010, Westcoast a déposé une demande d'approbation des droits provisoires exigibles en 2011 pour les services de transport dans les zones 3 et 4 de la canalisation principale;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-02-2010 approuvant les droits provisoires déposés auprès de l'Office le 23 novembre 2010 et décrits dans le document de résolution 2010-05 du GTDT;

ATTENDU QUE le 17 décembre 2010, Westcoast a déposé une demande d'approbation du Règlement et des droits en découlant pour la période débutant le 1^{er} janvier 2011 suivant la partie IV de la *Loi* et les Lignes directrices;

ATTENDU QUE le 21 décembre 2010, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées sur le Règlement et les droits en découlant, a reçu des commentaires de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de Terasen Gas Inc. et du groupe de clients exportateurs à l'appui de la demande du 17 décembre 2010 et du Règlement, et n'a reçu ni commentaires ni avis d'opposition;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Westcoast du 17 décembre 2010 et les commentaires qu'il a reçus relativement aux Lignes directrices;

ATTENDU QUE l'Office a décidé qu'approuver le Règlement et la méthode d'établissement des droits exigibles en 2011, 2012 et 2013 dans les zones 3 et 4 est conforme à l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, que :

1. Westcoast doit établir les droits de transport exigibles en 2011, 2012 et 2013 dans les zones 3 et 4 de la canalisation principale conformément à la méthode énoncée dans sa demande et dans le Règlement;
2. les taux d'amortissement énoncés dans l'annexe D du Règlement sont approuvés pour la durée du Règlement;
3. pour les besoins de comptabilité et d'établissement des droits, Westcoast doit maintenir les comptes de report dont il est fait mention dans le Règlement et qui sont nécessaires pour donner effet au Règlement sur toute la durée de ce dernier, et périodiquement aliéner les soldes de ces comptes conformément au Règlement;
4. le Règlement est approuvé tel qu'il a été déposé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Anne-Marie Erickson